

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 2503

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 15 janvier 2008 interdisant le stationnement sur la place du marché tous les jours de 00h00 à 14h00 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-400 du 7 avril 2016, portant extension du parking des allées d'Azémar (ex boulodrome) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des diverses animations prévues pour les fêtes de la glisse et de fin d'année 2018, dans le centre-ville de Draguignan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des dites manifestations des fêtes de la glisse et fin d'année 2018, les dispositions suivantes seront prises :

- **du mardi 4 décembre 2018 à 21h00 au vendredi 11 janvier 2019 à 8h00**, le stationnement et la circulation seront interdits sur l'extension du parking des allées d'Azémar (ex boulodrome).

- **Du mardi 4 décembre 2018 à 06h00 au vendredi 14 décembre 2018 à 24h00**, le stationnement sera interdit sur les 15 premiers emplacements en épis situés sur le parking des allées d'Azémar le long des grilles du jardin Anglès, depuis l'extension du parking (ex boulodrome).

- **Du jeudi 13 décembre 2018 à 7h00 au vendredi 14 décembre 2018 à 17h30**, le stationnement et la circulation seront interdits sur le boulevard Georges Clémenceau, dans sa partie montante comprise entre le rond-point du 4 décembre 1974 et la rue des Allées d'Azémar.
- **Du samedi 15 décembre 2018 à 1h00 au dimanche 6 janvier 2019 à 24h00**, le stationnement sera interdit sur les 5 premiers emplacements en épis situés sur le parking des Allées d'Azémar, le long des grilles du jardin Anglès, depuis l'extension du parking (ex boulo-drome).
- **Du samedi 15 décembre 2018 à 14h00 au dimanche 16 décembre 2018 à 20h00**, la circulation et le stationnement seront interdits sur la place du Marché, afin de permettre l'installation de la petite Ferme et le stationnement des calèches.
- **Du samedi 15 décembre 2018 à 13h00 au dimanche 16 décembre 2018 à 18h30**, le stationnement sera interdit sur deux emplacements de parking situés au droit de la pâtisserie GIRARD sur le boulevard Clemenceau. **Ces emplacements seront réservés au stationnement des calèches.**
- **Du samedi 22 décembre 2018 à 14h00 au dimanche 23 décembre 2018 à 22h00**, le stationnement et la circulation seront interdits sur la place du Marché, pour l'installation du manège à pédales et le stationnement des calèches.
- **Du samedi 22 décembre 2018 à 13h00 au lundi 24 décembre 2018 à 18h30**, le stationnement sera interdit sur deux emplacements de parking situés au droit de la pâtisserie GIRARD sur le boulevard Clemenceau. **Ces emplacements seront réservés au stationnement des calèches.**
- **Le dimanche 23 décembre 2018**, afin de permettre l'installation du feu d'artifice, le parc Haussmann sera fermé toute la journée au public.
- **Le dimanche 23 décembre 2018 de 14h00 à 21h00**, le stationnement sera interdit sur le boulevard Georges Clemenceau.
- **Le dimanche 23 décembre 2018 de 16h00 à 21h00**, le stationnement et la circulation seront interdits sur le boulevard Georges Clemenceau, dans les rues des Allées d'Azémar, des Endronnes, Labat, le boulevard Jean Jaurès dans sa partie comprise entre le boulevard Clemenceau et le rond-point Gilles Roletto.
- **Le dimanche 23 décembre 2018 de 17h00 à 21h00**, la circulation pourra être interrompue à l'initiative des services de police sur l'avenue Lazare Carnot et le boulevard Gabriel Péri.
- **Le dimanche 23 décembre 2018 de 17h00 à 21h00**, la circulation et le stationnement seront interdits sur le boulevard Foch, dans sa partie comprise entre le rond-point du 4 décembre 1974 et la rue Jean Aicard et sur le boulevard Joffre, dans sa partie comprise entre la rue Jean Boyer et le rond-point du 4 décembre 1974.
- **Le dimanche 23 décembre 2018 de 13h00 à 21h00**, le stationnement sera interdit sur 4 places de parking situés au droit du parvis de la Maison des Sports et de la Jeunesse sur le parking de la place Louis Go.
- **Du mardi 26 décembre 2018 à 7h00 au mercredi 27 décembre 2018 à 17h00**, le stationnement et la circulation seront interdits sur le boulevard Georges Clemenceau, dans sa partie montante comprise entre le rond-point du 4 décembre 1974 et la rue des Allées d'Azémar.
- **Du samedi 29 décembre 2018 à 13h00 au dimanche 30 décembre 2018 à 18h30**, le stationnement sera interdit sur deux emplacements de parking situés au droit de la pâtisserie

GIRARD sur le boulevard Clemenceau. Ces emplacements seront réservés au stationnement des calèches.

- Du samedi 29 décembre 2018 à 14h00 au dimanche 30 décembre 2018 à 18h30, le stationnement sera interdit sur les emplacements de parking situés sur le côté droit de la place au droit du magasin d'optique. Ces emplacements seront réservés au stationnement des calèches.

- Du lundi 07 janvier 2019 à 01h00 au vendredi 11 janvier 2019 à 6h00, le stationnement sera interdit sur les 15 premiers emplacements en épis situés sur le parking des Allées d'Azémar, le long des grilles du jardin Anglès, depuis l'extension du parking (ex boulo-drome).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 27.11.18

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**


GUILLAUME JUBLOT